



## Obligations légales de débroussaillage

Le débroussaillage (ou débroussailement) est obligatoire dans les territoires exposés à un risque d'incendie. Dans le département du Gard, il s'applique selon l'arrêté préfectoral n°30-2025-03-28-00005 en date du 28 mars 2025.



On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

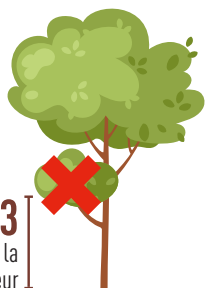
Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Sont exclus de cette réglementation, les espaces agricoles entretenus, les massifs floraux ornementaux et les boisements rivulaires (plantés au bord d'un cours d'eau).



**TONDRE** la végétation herbacée à une hauteur maximale de **50 cm**



**SUPPRIMER** les arbustes situés sous le couvert des arbres conservés.

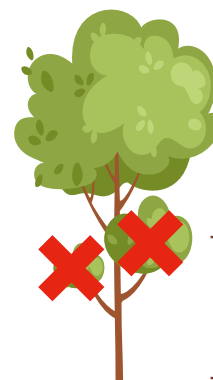


**1/3** de la hauteur

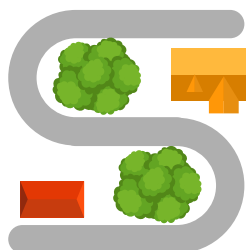
Pour les arbres d'une hauteur **INFÉRIEURE à 12 mètres** en supprimant toutes les branches basses sur un tiers de la hauteur

### ÉLAGUER LES ARBRES CONSERVÉS

Pour les arbres d'une hauteur **SUPÉRIEURE à 12 mètres** en supprimant toutes les branches basses jusqu'à **4 mètres de hauteur**



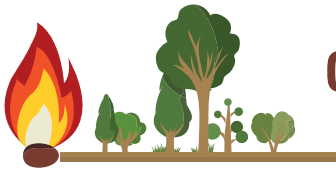
**4m** de hauteur



**MAINTENIR** un gabarit de circulation libre de toute végétation de **4 mètres de haut** et de **4 mètres de large**.



**PROSCRIRE** l'accumulation de feuilles et d'aiguilles dans un rayon de **10 mètres** autour des constructions, ainsi que sur les toitures et dans les gouttières.



# Obligations légales de débroussaillage (suite)



## PEUVENT ÊTRE CONSERVÉS :

**Les arbustes ou les bouquets d'arbustes,** à condition que la surface cumulée du houppier n'excède pas 20 m<sup>2</sup> et qu'ils soient espacés d'au moins 3 mètres de tout autre végétal et de toute construction.

**Les arbres et les bouquets d'arbres,** à condition que la surface cumulée du houppier n'excède pas 100 m<sup>2</sup> et qu'ils soient espacés d'au moins 3 mètres de tout autre végétal et de toute construction.

**Les arbres à cavité apparente et arbres taillés en têtards** s'ils sont présents.



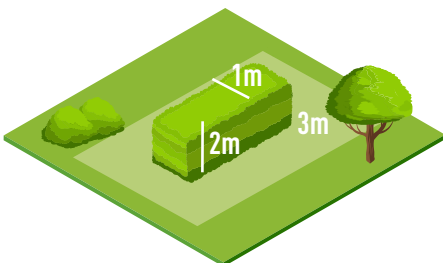
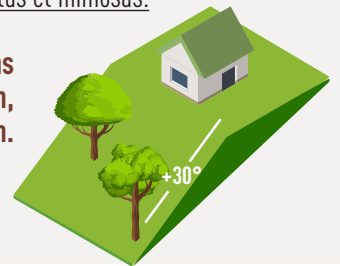
## DÉROGATIONS :

L'obligation de mise à distance entre les arbres ou regroupements d'arbres ne s'applique pas aux arbres d'une hauteur supérieure à 15 mètres.

Maintien de 1 à 3 arbres remarquables à proximité immédiate d'une construction, sous réserve qu'ils soient distants d'au moins 3 mètres de tout autre arbre ou arbuste. Sont toutefois exclus de cette dérogation les cyprès, thuyas, eucalyptus et mimosas.

Conservation des îlots non débroussaillés d'une surface maximale de 20 m<sup>2</sup> sans présence d'arbres à condition qu'ils soient situés à plus de 30 mètres de toute construction, à plus de 20 mètres d'un îlot non débroussaillé et au moins 3 mètres de toute végétation.

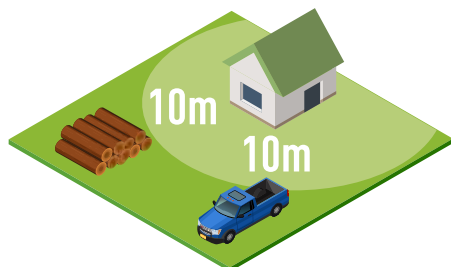
L'obligation de mise à distance des arbres ne s'applique pas lorsque la pente du terrain à débroussailler est supérieure à 30° (soit 58%).



## LES HAIES

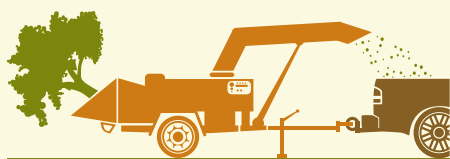
Les haies de séparation ou ornementales peuvent être conservées si elles sont distantes d'au moins 3 mètres de tout autre végétal et de toute construction. Leur hauteur ne doit pas excéder 2 mètres et leur largeur 1 mètre.

Les haies bocagères situées en milieu agricole ne sont pas concernées par cette obligation.



## RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de maintenir à une distance minimale de 10 mètres des constructions les matériaux combustibles tels que les stockages de bois de chauffage, les citernes, les véhicules ainsi que tout autre élément susceptible de favoriser la propagation d'un incendie.



## RÉSIDUS DE COUPE

L'élimination des végétaux coupés doit se faire par broyage avec dispersion sur site ou l'évacuation vers un centre de traitement (déchèterie, végétèrie...).

À titre exceptionnel, l'élimination par brûlage sur place est autorisée uniquement si vous êtes soumis à l'Obligation Légale de Débroussaillage sous réserve d'une déclaration préalable, en mairie, conformément à l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu.

